



EIT.genève

STATUTS

2021

CHAPITRE I : RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1.0 Raison sociale

EIT.genève est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil (CC).

L'Association est la section cantonale genevoise d'EIT.swiss, dont elle reconnaît les statuts, règlements et décisions.

Article 1.1 Siège, Durée

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II : DÉFINITION, BUT ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION

Article 2.0 Définition, but et tâches de l'Association

Au sein de la technique du bâtiment, la branche électrique comprend notamment les domaines suivants : installations électriques avec autorisation fédérale d'installer illimitée, planification électrique, technologies d'information et de communication, contrôles électriques avec autorisation fédérale de contrôler, automatisation du bâtiment, technique de sécurité, éclairage et production décentralisée.

L'Association représente la branche électrique dans le canton de Genève et défend les intérêts professionnels de ses membres.

Elle s'attache, entre autres, à :

- unifier les conditions de travail du personnel d'exploitation et des apprentis dans le canton ;
- fournir à ses membres la documentation et les renseignements nécessaires à leur activité ;
- promouvoir un travail de qualité et lutter contre les procédés commerciaux déloyaux ;
- encourager et promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel ;
- sauvegarder les intérêts patronaux dans le canton de Genève ;
- collaborer avec les autres sections cantonales d'EIT.swiss pour la sauvegarde d'intérêts communs ;
- favoriser toutes formes de collaboration entre les membres.

L'Association peut en outre se fixer d'autres buts par décision de son Assemblée générale, étant entendu que la présente énumération n'est pas limitative.

CHAPITRE III : ADMISSION, OBLIGATIONS, DEMISSION, EXCLUSION

Article 3.0 Catégories de membres

L'Association distingue trois catégories de membres :

- Membres actifs ;
- Membres partenaires ;
- Membres d'honneur.

Article 3.1 Membre actif

Toute entreprise active dans la branche électrique, au sens de l'art. 2.0 al. 1, inscrite au Registre du commerce du canton de Genève et dont l'essentiel de l'activité consiste en prestations de services peut demander son admission en qualité de membre actif.

La qualité de membre actif ne peut être acquise que pour l'ensemble de l'entreprise, y compris les éventuelles filiales et succursales situées sur le territoire du canton de Genève.

L'Association doit accepter en qualité de membre actif les succursales et filiales de membres actifs d'une autre section cantonale qui sont situées sur le territoire du canton de Genève.

Le Comité statue librement sur la demande d'adhésion et il n'est pas tenu de justifier sa décision.

Les membres actifs ont le droit de voter, d'élire d'être élu et de soumettre des propositions.

Article 3.2 Membre partenaire

Les entreprises actives dans la branche électrique, au sens de l'art. 2.0 al. 1, ou qui ont un lien étroit avec celle-ci, qui sont inscrites au Registre du commerce du canton de Genève et dont l'essentiel des activités ne consiste pas en prestations de service, ainsi que les autres institutions qui présentent un lien étroit avec la branche électrique susmentionnée, peuvent être admises en qualité de membre partenaire.

Les membres partenaires ont le droit de formuler des propositions et disposent en cas de vote d'une voix consultative. Ils n'ont pas le droit d'élire ou d'être élus.

Article 3.3 Délai d'épreuve

L'entreprise, dont la demande est agréée par le Comité, est admise à l'Association avec un délai d'épreuve d'une année.

Les candidats sont avisés, par écrit, de la décision du Comité.

Article 3.4 Obligations

Les membres sont tenus :

- de s'affilier à EIT.swiss ;
- de respecter les dispositions de la Convention collective de travail pour les Métiers techniques de la métallurgie du Bâtiment dans le canton de Genève pour le personnel soumis ;
- de faire attester qu'ils respectent lesdites dispositions de la CCT ;
- de respecter les statuts, règlements et conventions de l'Association ;
- de transmettre au Comité toute correspondance traitant de questions d'intérêt général pour la profession.

Article 3.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- par l'abandon de l'exercice de la profession dans le canton de Genève ;
- par la démission ;
- par l'exclusion ;
- par le décès du titulaire d'une entreprise individuelle ;
- par la démission ou l'exclusion d'EIT.swiss.

Article 3.6 Démission

La démission d'un membre doit être annoncée au Comité par lettre recommandée, six mois avant la fin d'une année civile.

Article 3.7 Exclusion

Le Comité peut décider l'exclusion d'un membre lorsqu'il :

- ne respecte pas les dispositions statutaires ou conventionnelles ;
- refuse de se soumettre aux décisions des organes ;
- néglige ses obligations financières.

Article 3.8 Réadmission du membre

Un membre qui a été exclu, pourra demander sa réadmission au Comité, selon les dispositions des articles 3.1 et 3.2.

Article 3.9 Perte des droits du membre

Le membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits à la fortune sociale et à tous les avantages que lui conférait sa qualité de membre de l'Association.

Article 3.10 Obligation financière du membre

La sortie de l'Association ne libère pas un membre du paiement des cotisations arriérées ou de l'année en cours, ni du paiement des sommes qu'il pourrait devoir en vertu des obligations découlant des statuts, règlements ou conventions antérieurs à sa sortie de l'Association.

Article 3.11 Statistiques et enquêtes

Dans un but d'intérêt général, les membres sont tenus de donner tous les renseignements qui peuvent leur être demandés par le Comité.

Article 3.12 Membre d'honneur

Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers par leur activité en faveur de l'Association ou de la profession en général, peuvent être nommées « membres d'honneur » par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les membres d'honneur sont invités à chaque Assemblée générale ainsi qu'au repas qui suit.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 4.0 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'organe de révision.

a) Assemblée générale

Article 4.1 Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

- a) **Assemblée générale ordinaire** : elle est convoquée par le Comité, au moins trente jours à l'avance, au moyen d'invitations indiquant l'ordre du jour.
- b) **Assemblée générale extraordinaire** : elle est convoquée par le Comité sur son initiative, ou sur demande écrite du quart des membres actifs. Les invitations, indiquant l'ordre du jour, sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

Article 4.2 Représentation

Un membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre de même qualité, muni d'une procuration écrite.

Un membre ne peut ainsi représenter qu'un seul collègue empêché.

Article 4.3 Propositions individuelles

L'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit parvenir au Secrétariat au moins quinze jours avant l'Assemblée générale pour pouvoir figurer à l'ordre du jour.

Les membres en sont informés, par écrit, au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 4.4 Modification des statuts ou dissolution

Pour statuer sur une modification des statuts, l'Assemblée générale doit réunir la majorité simple des membres présents.

Pour statuer sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Si ces quorums ne sont pas atteints, les décisions d'une seconde Assemblée générale, convoquée dans les trente jours suivants, seront valables quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 4.5 Vote

Les votes se font en principe à main levée, les élections au scrutin secret. Toutefois, l'Assemblée générale peut en décider autrement.

La décision de dissolution de l'Association doit être prise au scrutin secret.

Article 4.6 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées par écrit aux membres.

Article 4.7 Compétence

Sont particulièrement de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) la ratification des décisions, de l'activité et de la gestion du Comité ;
- b) l'approbation du rapport du Président du Comité, et celui des réviseurs ;
- c) l'élection du Président, des membres du Comité et de l'organe de révision ;
- d) la fixation du montant de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée des membres actifs au sens de l'art. 3.1 al. 1, ainsi que les modalités de paiement y relatives ;
- e) les décisions consécutives à des propositions du Comité ;

- f) la décision de dissolution de l'Association ;
- g) toute décision d'importance majeure et n'étant pas de la compétence du Comité.

b) Comité

Article 4.8 Comité

L'Administration et la direction de l'Association sont confiées à un Comité de sept à onze membres actifs élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 4.9 Organisation

Le Comité s'organise lui-même. Il élit

- a) deux Vice-Présidents,
- b) un Secrétaire patronal.

Le Comité peut s'adjoindre temporairement le concours de membres suppléants, qu'il désigne lui-même parmi les membres de l'Association.

Article 4.10 Compétences

Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses membres et aussi souvent que l'exigent les affaires.

Ses compétences sont les suivantes :

- a) conclure un contrat de mandat pour la gestion de l'Association ;
- b) gérer les affaires courantes et exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- c) veiller à l'application des statuts, règlements, conventions, et gérer les finances ;
- d) décider de l'admission de nouveaux membres ; prononcer l'exclusion de membres dans les cas prévus par les présents statuts ;
- e) fixer le montant de la cotisation et de la finance d'entrée des membres partenaires au sens de l'art. 3.2 al. 1, ainsi que les modalités de paiement y relatives ;
- f) rapporter à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Association ;
- g) traiter tout différend entre membres, ou entre membres et des tiers ;
- h) effectuer toute dépense nécessaire ou utile à l'Association, et l'acquitter ;
- i) négocier et conclure des conventions avec des tiers ;
- j) formuler toute proposition utile à l'Assemblée générale.

Article 4.11 Décisions

Le Comité ne siège valablement que si au moins deux tiers de ses membres permanents sont présents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut prendre de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 4.12 Discretion

Les membres du Comité sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur ce qu'ils pourraient apprendre par leurs fonctions dans l'Association, des affaires privées ou commerciales des membres.

c) Organe de révision

Article 4.13 Organe de révision

Le Comité propose un organe de révision à l'Assemblée générale.

L'organe de révision est reconduit ou réélu lors de chaque Assemblée générale.

CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 5.0 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les finances d'entrée ;
- les cotisations annuelles ;
- les dons et legs ;
- les intérêts et participations diverses.

Article 5.1 Finance d'entrée

La finance d'entrée dans l'Association des membres actifs au sens de l'article 3.1 al. 1 est fixée par l'Assemblée générale qui peut en tout temps la modifier.

La finance d'entrée dans l'Association des membres partenaires au sens de l'article 3.2 al. 1 est fixée par le Comité.

Article 5.2 Cotisation

La cotisation annuelle des membres actifs au sens de l'article 3.1 al. 1 est fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur la base d'un budget proposé par le Comité.

La cotisation annuelle des membres partenaires au sens de l'article 3.2 al. 1 est fixée chaque année par le Comité.

Article 5.3 Règlement

Le bordereau de cotisation sera, en règle générale, présenté aux membres avant le 30 juin.
L'Assemblée générale peut décider des modalités de paiement, sur proposition du Comité.

Article 5.4 Délais de paiement

Les cotisations et les finances d'entrée doivent être acquittées dans les trente jours depuis leur notification.

CHAPITRE VI : LITIGES

Article 6.0 Litiges

Les litiges portant sur l'interprétation et l'application des statuts, règlements et conventions, qui n'auront pu être réglés par les organes de l'Association, seront soumis à une aimable composition. Si l'aimable composition ne peut aboutir dans les trente jours suivant la requête formulée par la partie la plus diligente, le litige sera tranché par voie ordinaire.

Article 6.1 Aimable composition

L'aimable composition est formée de trois membres.

Chaque partie désigne un représentant et les deux ainsi choisis s'entendent sur le choix d'un troisième au sein du Comité de l'Association.

Article 6.2 Recours

Ne peuvent faire l'objet d'aucun recours :

- les décisions de l'Assemblée générale ;
- les décisions du Comité prises en vertu des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.7 et 3.8.

Article 6.3 For

Pour tout litige, le for juridique est Genève.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.0 Fortune

La fortune de l'Association comprend :

- le capital social ;
- les ressources prévues à l'article 5.0.

Article 7.1 Responsabilité

La responsabilité des membres est exclue. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune sociale.

Article 7.2 Statuts

Une demande de modification totale ou partielle des statuts ne peut être examinée par l'Assemblée générale que si elle est proposée par le Comité, ou présentée par écrit et appuyée par au moins le quart des voix de l'ensemble des membres.

Article 7.3 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide sur proposition du Comité, de l'emploi des fonds disponibles, après paiement des dettes.

Article 7.4 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2021. Ils remplacent les statuts du 13 juin 2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Vu et approuvé.

Pour EIT.genève

Le Président,
Philippe MASSONNET



Le Vice-Président,
Fabio ROMANO



Table des matières

CHAPITRE I : RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE	2
Article 1.0 Raison sociale	2
Article 1.1 Siège, Durée.....	2
CHAPITRE II : BUT ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION	2
Article 2.0 Définition et but	2
CHAPITRE III : ADMISSION, OBLIGATIONS, DEMISSION, EXCLUSION	3
Article 3.0 Catégories de membre	3
Article 3.1 Membre actif	3
Article 3.2 Membre partenaire	3
Article 3.3 Délai d'épreuve.....	3
Article 3.4 Obligations.....	4
Article 3.5 Perte de la qualité de membre	4
Article 3.6 Démission	4
Article 3.7 Exclusion	4
Article 3.8 Réadmission du membre	4
Article 3.9 Perte des droits du membre	4
Article 3.10 Obligation financière du membre.....	5
Article 3.11 Statistiques et enquêtes	5
Article 3.12 Membre d'honneur	5
CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	5
Article 4.0 Organes.....	5
Article 4.1 Assemblée générale.....	5
Article 4.2 Représentation	6

Article 4.3	Propositions individuelles.....	6
Article 4.4	Modification des statuts ou dissolution	6
Article 4.5	Vote	6
Article 4.6	Décisions.....	6
Article 4.7	Compétence.....	6
Article 4.8	Comité	7
Article 4.9	Organisation	7
Article 4.10	Compétences	7
Article 4.11	Décisions.....	7
Article 4.12	Discrétion.....	8
Article 4.13	Organe de révision.....	8
CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....		8
Article 5.0	Ressources	8
Article 5.1	Finance d'entrée.....	8
Article 5.2	Cotisation.....	8
Article 5.3	Règlement.....	9
Article 5.4	Délais de paiement	9
CHAPITRE VI : LITIGES.....		9
Article 6.0	Litiges.....	9
Article 6.1	Aimable composition	9
Article 6.2	Recours	9
Article 6.3	For.....	9

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 10

Article 7.0 Fortune 10

Article 7.1 Responsabilité..... 10

Article 7.2 Statuts..... 10

Article 7.3 Dissolution de l'Association 10

Article 7.4 Entrée en vigueur 10



EIT.genève

Avenue Eugène-Pittard 24 - Case 264 - 1211 Genève 12

 022.702.03.04 -  022.702.03.00 - email info@aieg.ch